

**informations captage eau\_M.Campy\_Saurat**

RE Denis - DDT 09/SER/EAU <denis.re@ariege.gouv.fr>  
À : bertrand.campy@gmail.com  
Cc : AVALLET Jean-Yves <jean-yves.avallet@ariege.gouv.fr>

22 septembre 2023 à 14:49

Bonjour M. Campy,

Voici les renseignements que notre service peut vous fournir a propos de votre prélèvement dans le ruisseau de l'Arse.  
(ces éléments ont également été fournis à la gendarmerie, suite à leur demande, avec copie à la mairie de Saurat) :

- l'article 644 du code civil précise que celui dont la propriété borde une eau courante peut s'en servir pour irriguer sa propriété

## Code civil

### ▣ Livre II : Des biens et des différentes modifications de la propriété (Articles 515-14 à 710-1)

Article 515-14

#### ▣ Titre IV : Des servitudes ou services fonciers (Articles 637 à 710)

Article 637 Article 638 Article 639

#### Chapitre Ier : Des servitudes qui dérivent de la situation des lieux (Articles 640 à 648)

Naviguer dans le sommaire du code

#### > Article 644

Version en vigueur depuis le 21 mars 1804

Création Loi 1804-01-31 promulguée le 10 février 1804

Celui dont la propriété borde une eau courante, autre que celle qui est déclarée dépendance du domaine public par l'article 538 au titre " De la distinction des biens ", peut s'en servir à son passage pour l'irrigation de ses propriétés.

Celui dont cette eau traverse l'héritage peut même en user dans l'intervalle qu'elle y parcourt, mais à la charge de la rendre, à la sortie de ses fonds, à son cours ordinaire.

Versions ▾

Liens relatifs ▾

- l'article R. 214-5 du code de l'environnement définit l'usage domestique de l'eau (prélèvement inférieur ou égal à 1000m3/an)

Constituent un usage domestique de l'eau, au sens de l'article L. 214-2, les prélèvements et les rejets destinés exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes physiques propriétaires ou locataires des installations et de ceux des personnes résidant habituellement sous leur toit, dans les limites des quantités d'eau nécessaires à l'alimentation humaine, aux soins d'hygiène, au lavage et aux productions végétales ou animales réservées à la consommation familiale de ces personnes.

En tout état de cause, est assimilé à un usage domestique de l'eau tout prélèvement inférieur ou égal à 1 000 m<sup>3</sup> d'eau par an, qu'il soit effectué par une personne physique ou une personne morale et qu'il le soit au moyen d'une seule installation ou de plusieurs, ainsi que tout rejet d'eaux usées domestiques dont la charge brute de pollution organique est inférieure ou égale à 1,2 kg de DBO5.

- toute modification du profil en long ou en travers du cours d'eau peut relever de la rubrique 3.1.2.0. de l'article R. 214-1 du code l'environnement

> Article R214-1

Version en vigueur du 19 novembre 2012 au 04 juillet 2014

[Modifié par Décret n°2012-1268 du 16 novembre 2012 - art. 1](#)

[Modifié par Décret n°2012-1268 du 16 novembre 2012 - art. 2](#)

La nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 figure au tableau annexé au présent article.

**Tableau de l'article R. 214-1 :**

**Nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement**

3.1.2.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :

1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ;

2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).

Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.

- un débit réservé au droit du prélèvement doit être laissé dans le cours d'eau article L. 214-18 du code de l'environnement

> Article L214-18

Version en vigueur depuis le 12 mars 2023

[Modifié par LOI n°2023-175 du 10 mars 2023 - art. 72](#)

I.-Tout ouvrage à construire dans le lit d'un cours d'eau doit comporter des dispositifs maintenant dans ce lit un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage ainsi que, le cas échéant, des dispositifs empêchant la pénétration du poisson dans les canaux d'amenée et de fuite.

En conséquence, monsieur CAMPY, doit être propriétaire riverain du cours d'eau, apporter tout élément prouvant un prélèvement < à 1000 m<sup>3</sup>/an, et faire une déclaration auprès des services de la police de l'eau au titre de la rubrique 3.1.2.0., s'assurer que son prélèvement laisse en tout temps un débit suffisant dans le cours d'eau pour maintenir la vie biologique.

Les Déclarations au titre de la loi sur l'eau doivent désormais être faites en ligne sur le site "GUNenv".  
pour cela, vous devez passer par le portail : "[service-public.fr](https://service-public.fr)" => site pour les entreprises / démarches en ligne / déposer une déclaration IOTA

lien direct : <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R62929>

Vous trouverez en PJ, les documents qui peuvent vous être utile.

Corialement



**Denis RÉ**

**Service Environnement Risques**  
**Unité Eau - SPEMA (Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques)**

10, rue des Salenques - B.P. 10102 -  
09007 Foix Cédex

Tél : 05 61 02 15 58 / 06 45 36 77 88

Courriel : [denis.re@ariefge.gouv.fr](mailto:denis.re@ariefge.gouv.fr)

Site Internet : <http://www.ariefge.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eau/Travaux-en-riviere>

**Direction**  
**Départementale des**  
**Territoires** de l'Ariège

Soyez éco-citoyen : n'imprimez ce courriel que si nécessaire en recto-verso - noir et blanc

**2 pièces jointes**

**GUNenv - Brochure DIOTA.pdf**  
169K

**guide\_teleprocedure\_national.pdf**  
1460K